

Elevation des arches **12.** Pourvu toujours, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière St. Charles, aura sous ses arches une élévation de cinq pieds au moins au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux, avec un espace de pas moins de soixante-et-quinze pieds entre ses différents piliers,—et pourvu aussi que le dit pont sera un pont-tournant **5**

Acte public **14** Le présent acte sera réputé acte public.